

GE_GERICHTE ACJC/505/2011 vom 15. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_505_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/505/2011 du 15 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/505/2011 del 15 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

E. 2

Selon la règle particulière de l'art. 404 al. 2 CPC relative à la compétence *ratione loci*, dès le 1er janvier 2011, il est tenu compte à la fois du nouveau et de l'ancien droit, «ce qui combine application immédiate du nouveau droit et maintien de la compétence d'une autorité régulièrement saisie selon l'ancien (*perpetuatio fori*)» (TAPPY, in JDT 2010 III 11 ss, 12). Il est soutenu en doctrine que cette disposition s'applique aussi en seconde instance (TAPPY, in JDT 2010 III 11 ss, 29 et note 49). Il n'y a donc lieu à déclinatoire dans une cause pendante au 1er janvier 2011, sans caractère international, que si la compétence du tribunal saisi ne résulte ni de la LFors, ni des art. 9 ss CPC. Une application de l'art. 404 al. 2 CPC aux modifications de règles de compétence internationales résultant sur quelques points des changements à la LDIP, qui sont entrés aussi en vigueur au 1er janvier 2011, pourrait être concevable (TAPPY, in JDT 2010 III 11 ss, 29 s). En l'espèce, l'art. 98 al. 2 LDIP visant la compétence *ratione loci* a une nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2011 : les «tribunaux suisses du lieu où se trouvent les biens sont en outre compétents». Il prévoyait antérieurement qu'en l'absence de domicile ou de résidence habituelle en Suisse du défendeur, un *for* en Suisse, au lieu de situation des biens, était admis. La compétence *ratione loci* des tribunaux genevois découle en conséquence tant de l'ancien que du nouveau droit, Genève étant le lieu de situation de la sculpture. Quant à la matière, les Chambres civiles de la Cour de justice connaissent en qualité de juridiction d'appel des jugements prononcés par le Tribunal de première instance au fond (art. 31 al. 1 let. a ch. 1 LOJ). Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est en outre recevable contre les décisions finales de première instance.

E. 3

La demande principale vise à trancher la titularité du droit de propriété du possesseur. Or, la recevabilité de l'action en constatation de droit doit être examinée d'office par le juge (cf. JT 1973 I 59).

E. 3.1

A teneur de l'art. 2 aLPC, celui qui a un intérêt juridique actuel à faire reconnaître l'existence ou la non-existence de rapports de droit peut former une demande devant le tribunal compétent. Selon la jurisprudence, la recevabilité d'une action en constatation de droit suppose que le demandeur ait un intérêt à la constatation requise, qui n'est pas

nécessairement de nature juridique, mais doit être important et immédiat; il y a intérêt à la constatation immédiate lorsque le demandeur est menacé par l'incertitude concernant ses droits et qu'une

- 22/43 -

C/17485/2006 constatation judiciaire peut éliminer cette incertitude, étant précisé qu'il lui incombe d'apporter la preuve des faits démontrant son intérêt à la constatation requise (ATF 4C.422/2006 du 6 mars 2007, consid. 3.3 et réf.; ATF 135 III 378 consid. 2.2). Le caractère subsidiaire de l'action en constatation de droit est au demeurant souligné dans la jurisprudence (ATF 135 III 378 consid. 2.2; 119 II 368 consid. 2a; 113 II 275 consid. 2b). Cette action est aujourd'hui prévue à l'art. 88 CPC, aucune disposition du droit fédéral ne la régissant de manière générale précédemment.

E. 3.2

En l'espèce, C_____ SA (ci-après : l'intimée), qui est en possession de la sculpture le D_____, a un intérêt important et immédiat à pouvoir attester que ses droits de propriété sont établis sur cette œuvre. La contestation de ses droits, et partant l'incertitude y relative, entrave en effet son droit de disposer de l'objet, prérogative de tout propriétaire. Faisant état de sa quasi impossibilité à vendre l'objet du fait de cette incertitude, elle a au demeurant apporté la preuve de son intérêt à la constatation requise. La société ne disposait en outre pas d'une action en exécution, la condition de la subsidiarité de l'action en constatation étant en conséquence également réalisée.

E. 3.3

Les conclusions du premier juge sur la recevabilité de l'action en constatation de droit sont en conséquence confirmées. Elles ne sont d'ailleurs pas contestées par les parties. La demande reconventionnelle déposée par la succession (ci- après : l'appelante ou la succession) est une action en revendication au sens de l'art. 641 al. 2 CC, ce que n'ont pas davantage remis en cause les parties. Les deux actions tendant à déterminer qui est le propriétaire de la sculpture, il ne se justifie en conséquence pas de les traiter séparément, à l'instar du raisonnement suivi par le Tribunal de première instance sur ce point.

E. 4

Il n'est pas contesté par les parties que la validité de la donation de la sculpture à J_____ par A_____ est soumise au droit de l'Etat de New York. En effet, le donateur et le donataire résidaient à New York, alors que la sculpture s'y trouvait au moment de la donation, laquelle n'ayant au demeurant à cette époque aucun lien avec la Suisse. Il n'est pas davantage contesté que le droit new-yorkais subordonne la validité d'une donation entre vifs à la réalisation de trois conditions cumulatives : l'intention de faire une donation, la remise de la chose donnée au donataire, et enfin l'acceptation de la donation par le donataire. La réalisation de cette dernière condition est au demeurant admise par la succession; eu égard à la valeur intrinsèque significative de la sculpture, l'acceptation est en effet présumée (cf. supra consid. en fait D). Il est reconnu par les parties que la propriété en droit new-yorkais ne peut être l'effet d'une acquisition de bonne foi, institution inconnue de ce droit,

- 23/43 -

C/17485/2006 contrairement au droit suisse. Si la donation est valable, la question de la bonne ou mauvaise foi de l'intimée ne se pose certes pas, celle-ci étant devenue propriétaire

de la sculpture sur la base d'un contrat de vente exécuté par N_____ INC., elle-même propriétaire après son achat à J_____.

E. 5

Afin de déterminer si la donation effectuée est valable, le juge prendra en compte toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, ce d'autant qu'aucune forme n'est exigée par le droit new-yorkais. Avant d'examiner les trois conditions nécessaires à la validité d'une donation (cf. supra consid. en droit 4), il convient de traiter à titre liminaire les questions du fardeau de la preuve (cf. infra consid. en droit 5.1), de la possibilité de prendre en considération dans la procédure une photocopie, à défaut de l'original d'un acte (cf. infra consid. en droit 5.2 ss), et enfin la question de l'opposabilité du «Dead Man's Statute» (cf. infra consid. en droit 5.3 ss).

E. 5.1

Les avis produits au sujet de la question du fardeau de la preuve sont en partie discordants. Les parties ne contestent toutefois pas que la répartition du fardeau de la preuve et ses conséquences sont déterminées selon le droit applicable au fond, soit in casu le droit new-yorkais. Le fardeau de la preuve incombe à celui qui se prévaut d'une donation. A défaut de cette preuve ici, l'œuvre d'art fera partie de la masse successorale. La question spécifique de l'application de la présomption de donation entre époux sera au demeurant traitée dans le cadre de l'examen de la condition de l'intention de faire une donation (cf. infra consid. en droit 6.1 ss). Il ressort de l'avis de droit émis par l'ISDC en date du 15 juin 2009 que la jurisprudence concernant le poids du fardeau de la preuve est inconstante. Lorsque le donateur ne peut pas témoigner, le risque étant plus grand que le donataire fabrique des preuves ou de faux témoignages, le fardeau de la preuve semble devoir être plus important. Néanmoins, lorsqu'il existe d'autres preuves qui compensent l'indisponibilité du donateur, dès lors, le risque étant moins important, une diminution du standard tend à être admise. Selon une source secondaire de droit new-yorkais, quand l'intention de faire une donation est établie par écrit, une preuve légère et le consentement de la part du donataire sont suffisants pour établir la donation. Les juges se fondent sur l'ensemble des preuves pour trancher. Par courrier du 6 août 2009, Me U_____ a répondu à certaines affirmations de l'ISDC exposées dans ses deux avis de droit (cf. supra consid. en fait B., let. t). Il a souligné qu'il est clairement reconnu selon le droit new-yorkais que celui qui allègue l'existence d'une donation en sa faveur supporte le fardeau de la preuve, qu'il fournira par le biais d'arguments clairs et convaincants portant sur chacun des éléments de la prétendue donation et, lorsque la revendication de la donation

- 24/43 -

C/17485/2006 est opposée à une succession, le fardeau de la preuve est particulièrement lourd. Il s'agit d'une preuve plus élevée et plus précise que celle de la vraisemblance prépondérante, qui constitue la preuve habituelle dans les affaires civiles. Ce standard de preuve plus élevé est dû au fait de l'incapacité du donateur à comparaître vu qu'il est décédé. Me AB_____, dont l'avis a également été sollicité par l'appelante (cf. supra consid. en fait B., let. t), met également à la charge de J_____ un lourd fardeau de la preuve. En l'espèce, suivant en cela l'avis émis par l'ISDC, si l'acte de donation n'était pas considéré comme authentique ou était jugé inadmissible, le donataire, soit J_____ et par voie de conséquence l'intimée, aurait un fardeau de la preuve plus important en ce qui concerne l'intention de donner et le transfert du bien. Dans ce cas, le juge devrait accorder plus de

poids au prêt au musée AI_____ de la sculpture litigieuse au printemps 2000 (cf. supra consid. en fait B., let. c et infra en droit 7.3.1 ss), éventuellement suffisant à nier l'intention de faire une donation. Il sera retenu que l'ensemble des circonstances doivent être dûment prises en compte pour juger de la validité de la donation, la réalité d'un fardeau de la preuve accru étant difficile à tirer d'une jurisprudence inconstante en la matière, en particulier en présence d'un acte écrit de donation.

E. 5.2

La seconde question déterminante à trancher en liminaire est celle de la recevabilité de la photocopie de l'acte de donation. Suivant l'avis de AF_____, il est en effet suggéré d'obtenir du tribunal suisse qu'il se prononce sur les questions portant sur l'admissibilité du document avant d'aller plus loin, car les autres questions ne se posent que si le document parvient à être produit à titre de preuve.

E. 5.2.1

La question du droit applicable aux moyens de preuve admissibles divise les parties. Ces dernières admettent qu'en principe le droit de procédure civile applicable est celui de la *lex fori*, mais la succession a invoqué des exceptions possibles en faveur du droit étranger, lorsque le litige est soumis à un droit étranger et qu'il s'agit d'apprécier la portée probante d'un moyen invoqué. Selon la succession, dans l'Etat de New York, lorsque l'existence ou le contenu de documents est contesté, la «règle de la meilleure preuve» («Best Evidence Rule») de l'Etat de New York veut que les documents originaux soient produits. Les photocopies, considérées comme des preuves secondaires, ne sont généralement pas acceptées comme moyens de preuve, à moins qu'il ne soit démontré que la production de l'original est impossible. Selon Me U_____, en considérant le fait que l'argumentation de l'intimée repose entièrement sur le soi-disant acte de donation, preuve secondaire à défaut de l'original, le juge devrait examiner scrupuleusement les motifs ayant conduit à la non-production de l'original, en déterminant si le fondement de preuve de la perte était suffisant. Me U_____ soutient en l'espèce que la photocopie ne doit pas être admise en

- 25/43 -

C/17485/2006 raison du fait que J_____ n'a pas donné une explication satisfaisante sur les raisons qui font qu'il n'a plus l'original, argumentant qu'il n'a nullement été expulsé dans l'urgence de l'appartement qu'il occupait avec A_____. Arguer ne plus se souvenir où le document était conservé, ni pouvoir donner d'explications sur la façon dont il a pu le perdre, ferait que, dans de telles circonstances, le soi-disant acte de donation ne devrait pas être admis comme preuve de la prétendue donation. Selon AF_____, dont l'avis a été sollicité par Me U_____N (cf. supra consid. en fait B, let. t), la «Best Evidence Rule» de l'Etat de New York retient la production de l'écrit original lorsque le contenu du document est contesté et que l'on cherche à le prouver. La règle vise la protection contre la tromperie, les faux témoignages et des erreurs de copie. Toutefois, des preuves secondaires du contenu de l'original d'un document, par exemple une copie, peuvent être admises pour autant que celui qui produit cette preuve établisse que la copie est une représentation fidèle de l'écrit d'origine, qu'il explique de manière satisfaisante la raison pour laquelle l'écrit d'origine n'est pas disponible et enfin qu'il n'ait pas causé la perte de l'écrit d'origine de mauvaise foi. Plus le document est important pour l'affaire, plus stricte devient l'exigence de la preuve établissant la perte pour pouvoir admettre des preuves secondaires. Or, dans le cas d'espèce, le document écrit est la seule preuve que J_____ ait présentée, hormis son témoignage lors

des auditions, pour prouver qu'il est le propriétaire légitime D_____. Le document étant une copie, J_____ doit satisfaire aux conditions régies sur l'admissibilité des preuves secondaires du contenu d'un document écrit original. Le tribunal devra en conséquence examiner avec attention l'explication donnée pour justifier du fait que l'original n'est plus disponible, dès lors que l'acte écrit est une preuve clé pour permettre à J_____ de satisfaire aux conditions d'une donation entre vifs valable au sens du droit new-yorkais. Me AB_____ remarque enfin que, compte tenu du lourd fardeau de la preuve à la charge de J_____, et de l'indisponibilité de l'acte de donation original ou encore d'une explication satisfaisante de cette indisponibilité, un tribunal new-yorkais pourrait légitimement s'opposer à la recevabilité de la copie. Selon l'ISDC, il semblerait néanmoins que la loi n'impose aucune obligation de montrer avoir fourni, sans succès, des efforts raisonnables afin de trouver le document original n'ayant répertorié aucun cas, soutenant que J_____ aurait dû démontrer pourquoi et comment le document avait été perdu. On voit mal de surcroît comment étayer davantage le fait qu'un document a été égaré. Il n'est toutefois pas besoin de trancher cette divergence. La succession s'en est en effet remis à l'appréciation du premier juge pour trancher la question du droit de procédure applicable. Or, ce dernier a appliqué la loi de procédure civile

- 26/43 -

C/17485/2006 genevoise. Si le droit applicable à la donation est celui de l'Etat de New York, en revanche, le droit de procédure civile applicable est en effet celui de la lex fori, qui détermine notamment les moyens de preuve admissibles (BUCHER/BONOMI, Droit international privé, 2004, N 205). Ce n'est ainsi pas à la lumière de la best evidence rule que cette question doit être résolue, la Cour étant appelée à appliquer sur ce point sa propre loi de procédure.

E. 5.2.2

En droit de procédure civile genevoise, applicable encore à la présente procédure, une photocopie est un moyen de preuve admissible, dans la mesure où la loi ne l'interdit pas. En se référant au demeurant au nouveau code de procédure civile fédérale, l'art. 180 al. 1 CPC traite de la question de la copie s'agissant de la production des titres. Une copie d'un titre peut ainsi être produite à la place de l'original, le tribunal ou les parties pouvant exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'authenticité du titre. Le moyen de preuve étant admis, se pose la question de la mise en œuvre de la procédure de vérification d'écritures au sens des art. 272 ss aLPC. Selon l'art. 272 aLPC, il y a lieu à vérification d'écritures, cette définition ne recouvrant que les écrits sous seing privé et les actes authentiques (cf. BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, art. 272 LPC N 2), lorsqu'une pièce produite et utile à la décision est arguée de faux par une des parties ou par un tiers entendu dans la procédure. L'écrit litigieux doit être de nature à pouvoir constituer la preuve ou au moins à servir d'indice à un fait allégué et pertinent (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., ad art. 272 LPC N 3). Conformément à l'art. 197 al. 1 aLPC, le juge a le pouvoir, mais non l'obligation, d'ordonner une procédure en vérification d'écritures si cette procédure probatoire est utile à la découverte de la vérité. Les procédures probatoires peuvent être ordonnées d'entrée de cause si les parties le requièrent (art. 197 al. 2 aLPC). La partie qui allègue un fait doit le prouver, à moins que l'autre partie ne déclare l'admettre ou que la loi permette de le tenir pour avéré, conformément à l'art. 186 al. 1 aLPC. A cet égard, la production d'une pièce

vaut preuve de l'existence de celle-ci, sous la forme résultant de son apparence (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., ad art. 186 LPC N 4). Il incombe ainsi à la partie à laquelle cette pièce est opposée d'en contester formellement la réalité en alléguant sa fausseté ou sa falsification, ce qui pourra entraîner, au besoin, la mise en œuvre de la procédure de vérification d'écritures. La critique doit porter sur l'authenticité de l'écrit incriminé, non pas sur la vérité de son contenu. Les art. 272 ss aLPC ne s'appliquent en effet qu'en cas de faux matériel, pièce falsifiée ou imitée, et non en présence de faux intellectuels, soit de mensonges écrits (BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., ad art. 272 LPC N 3). L'incrimination de

- 27/43 -

C/17485/2006 faux peut porter sur un manuscrit original, mais aussi sur une photocopie (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., ad art. 272 LPC N 4 et réf.). Le fait de se prononcer sur l'admissibilité de pièces ne tranche au demeurant pas la question de leur valeur probante. La liberté dans l'appréciation des preuves et ses limites constituent le corollaire du régime applicable aux moyens de preuve et découlent en conséquence du même droit (BUCHER/BONOMI, op. cit., 2004, N 207). Ainsi en droit de procédure civile genevoise, à moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires conformément à l'art. 196 aLPC. Les exigences quant à la pertinence des preuves présentées, qui précisent par exemple si le juge peut se contenter de la vraisemblance des faits allégués, relève en revanche du droit matériel, à l'instar des présomptions de fait posées par la règle de droit applicable au fond (BUCHER/BONOMI, op. cit., 2004, N 207).

E. 5.2.3

En l'espèce, la succession a dans ses écritures mis en doute l'authenticité de la photocopie de l'acte de donation, étant donné le contenu et la forme douteuse de la photocopie, l'impossibilité d'en fournir l'original et les motifs fallacieux y relatifs, sans toutefois solliciter de mesure probatoire y relative. En particulier dans le cadre de ses conclusions sur le contenu du droit étranger du 11 septembre 2009, l'appelante a conclu que la photocopie soit formellement écartée de la procédure sans requérir pour autant, au moins à titre subsidiaire, une mesure en vérification d'écritures au sens des art. 272 ss aLPC. La succession se fonde également sur les principes de la procédure civile genevoise pour demander au juge de tenir compte de ses doutes sur l'authenticité de la photocopie au moment de l'appréciation des preuves. L'on s'étonne en conséquence que cette procédure ne soit sollicitée par l'appelante qu'au stade de la procédure de recours. Se fondant sur l'art. 197 al. 2 aLPC, la succession aurait pu, d'entrée de cause de surcroît, requérir une telle mesure probatoire. Comme le relève à juste titre le premier juge, la photocopie produite ne laisse pas apparaître un quelconque signe de montage faisant penser qu'il s'agisse d'un faux. Me AD _____ a en outre noté que dans le cadre des procédures devant les tribunaux de New York, Me B _____ n'a pas tenté de démontrer que cet acte de donation, ou tout autre acte similaire, était un faux, n'ayant par exemple présenté aucun témoignage d'experts en graphologie. La succession n'a pas davantage agi pénalement à l'encontre de J _____ et a également renoncé à informer les organismes publics ou privés chargés de tenir des bases de données des œuvres d'art volées, à l'instar de The Art Loss Register (cf. supra consid. en fait B, let. h in fine). L'acte de donation est par ailleurs identique notamment à celui concernant l'œuvre le V _____ (cf. supra consid. en fait B, let. j) et n'apparaît donc pas insolite, étant rappelé que A _____ a fait don de nombreuses œuvres d'art en

C/17485/2006 faveur de J_____ (cf. supra consid. en fait B, let. g). La production de l'original s'avère de surcroît impossible dans le présent litige, étant donné qu'il a été égaré; la Cour de céans tiendra compte de cette circonstance pour apprécier la valeur probante de la photocopie, étant rappelé qu'aucune exigence de forme n'est nécessaire à la validité d'une donation en droit new-yorkais, Me AD_____ en déduisant que, si le document original ne peut pas être localisé, la meilleure preuve disponible, comme une photocopie, est alors suffisante. Le moyen de preuve tiré de la photocopie de l'acte de donation entre ainsi dans le libre pouvoir d'appréciation de la Cour de céans conformément à l'art. 196 aLPC. Les questions liées au fardeau de la preuve et à l'application d'une éventuelle présomption de donation au regard du lien entre A_____ et J_____ allégeant le fardeau à charge du donataire est en revanche à trancher selon le droit new-yorkais (cf. respectivement supra consid. en droit 5.1 et infra consid. en droit 6.1 ss).

E. 5.2.4

En conclusion sur ce point, la Cour n'estime pas nécessaire en l'espèce d'ordonner une procédure probatoire de vérification d'écritures.

E. 5.3

La question relative à la prise en compte du témoignage de J_____, recueilli en 2005 dans une procédure aux Etats-Unis, se pose.

E. 5.3.1

Se basant sur l'avis de droit de l'ISDC, l'appelante soutient que ce témoignage peut être refusé en application de l'art. 4519 du New York Civil Procedure Law Revised (CPLR), soit le «Dead Man's Statute», selon lequel une personne qui est personnellement intéressée dans une transaction donnée n'est en principe pas admise à témoigner dans le cadre de procédures judiciaires contentieuses. La succession invoque en conséquence le «Dead Man's Statute» pour s'opposer à la prise en compte du témoignage de J_____ dans le présent litige, lequel a un intérêt personnel dans la donation entre vifs alléguée et ne peut témoigner en sa propre faveur maintenant que la donatrice est décédée. Selon AF_____, J_____, en offrant une preuve secondaire, soit une photocopie, se heurte en effet au «Dead Man's Statute» de l'Etat de New York. La succession conclut sur ce point en qualifiant la preuve d'irrecevable et/ou d'inadmissible, mettant le doigt sur la question de la nature de la règle invoquée.

E. 5.3.2

Si cette règle est de nature procédurale, son application n'entre pas en considération, la Cour appliquant la lex fori en matière de procédure (cf. supra consid. en droit 5.2.1). Or, la nature de cette règle est ambiguë. Selon l'appelante, à teneur de la jurisprudence new-yorkaise, cette disposition ne constitue pas une simple règle de procédure, mais relève davantage du droit de fond, si bien que le juge du for ne peut pas en faire abstraction. A été produite devant la Cour de céans pour

C/17485/2006 prouver cette affirmation la pièce 53, acceptée par l'intimée lors de l'audience de plaidoiries du 2 novembre 2010 (cf. supra consid. en fait F), qui contient un arrêt du 5 mars 2002 de la United States District Court (USA), dont les termes sont les suivants : «it is a rule of substantive law rather than a purely evidentiary principle». L'appelante a invoqué

néanmoins à plusieurs reprises uniquement l'irrecevabilité du témoignage de J_____, mettant en évidence le caractère procédural du «Dead Man's Statute», confirmé par ailleurs par la jurisprudence précitée. Si cette règle n'est pas purement de caractère procédural, elle n'en demeure pas moins avant tout d'une telle nature. Selon l'intimée, la succession n'a d'ailleurs pas assumé la charge de prouver le caractère matériel de l'art. 4519 CPLR. Par surabondance de moyens, indépendamment du caractère matériel ou procédural de la règle, on relèvera que la succession a elle-même produit le témoignage de J_____, recueilli en 2005 dans le cadre de la procédure new-yorkaise. Elle s'est fondée sur celui-ci en particulier pour nier le caractère inter vivos de la donation (cf. infra consid. en droit 7.1.2). Cette attitude apparaît contradictoire; il n'est pas concevable d'opposer l'art. 4519 CPLR seulement à certaines déclarations. Il faut admettre que l'appelante a ainsi renoncé à l'application de cette disposition, à supposer qu'elle soit applicable, sa nature étant avant tout procédurale.

E. 5.3.3

La Cour appréciera en conséquence librement ce témoignage, comme tout autre moyen de preuve, en tenant compte du fait que J_____, en sa qualité de témoin, assermenté et entendu de manière conforme à la procédure new-yorkaise, avait néanmoins un intérêt personnel à ce que la donation soit considérée comme valable.

E. 6

La réalisation des conditions nécessaires à la validité de la donation entre vifs doit à ce stade être examinée. On rappellera que la troisième condition, l'acceptation de la donation, peut être présumée, étant donné que la sculpture litigieuse est intrinsèquement d'une valeur significative et que sa réalisation n'est pas contestée (cf. supra consid. en droit 4). La première condition de fond à examiner est celle de l'intention de faire une donation. Il ressort des avis de droit soumis que l'intention du donateur est en effet un élément essentiel d'une donation valable.

E. 6.1

La question de l'application directe, voire par analogie, de la présomption de donation entre époux divise les parties. Le premier juge s'est montré favorable à l'extension de cette présomption par analogie aux concubins, en précisant de manière ambiguë «même si la présomption légale ne peut être étendue aux concubins».

- 30/43 -

C/17485/2006

E. 6.1.1

Dans son avis de droit, l'ISDC cite plusieurs Cours ayant admis une présomption réfragable de donation entre mari et femme. Dans une telle hypothèse, il incombe aux héritiers de prouver qu'il n'y a pas eu l'intention de faire une donation. En date du 28 août 2009, l'ISDC a répondu à des questions supplémentaires sur ce qui constitue un transfert entre concubins. Il a précisé que le Common Law Marriage a été abrogé dans l'Etat de New York en 1933 et, bien qu'une relation de concubinage de longue durée puisse être assimilée sous plusieurs aspects à une relation formalisée par le mariage, le droit de l'Etat de New York fait une différence significative entre un couple marié et tout autre type de cohabitation. Par exemple, un concubin n'a pas le droit de choisir contre la volonté de son ou sa concubine décédée en tant que «conjoint survivant». La répartition de la propriété dans une procédure

de divorce répond à des règles différentes pour la période avant le mariage, malgré une cohabitation. Ainsi, les cadeaux faits par un conjoint à l'autre sont considérés comme propriété matrimoniale soumise à un partage équitable, tandis qu'un cadeau fait par un concubin, avant le mariage, sera considéré comme une propriété séparée du concubin qui l'a reçu. Il n'y a pas d'impôt dans le cas d'un transfert de propriété entre conjoints, alors qu'une telle déduction n'existe pas pour les cadeaux faits entre concubins. Le droit de l'Etat de New York prévoit en outre la reconnaissance et l'enregistrement d'un partenariat domestique, auquel sont attachés peu d'avantages comparés avec ceux du mariage civil. Les tribunaux de l'Etat de New York ont maintenu la jurisprudence selon laquelle un contrat exprès entre deux concubins peut être exécuté, mais ces contrats ne peuvent pas résulter d'actes concluants des parties. Un cadeau, même fait par écrit, n'est toutefois pas un contrat exécutable. Etant donné qu'aucune norme ou jurisprudence ne s'applique à des faits exactement analogues à ceux du cas d'espèce, l'ISDC en a conclu que la cohabitation pendant un grand nombre d'années ne générerait probablement pas une présomption légale concernant le cadeau en question. Me U_____, reprenant en partie les jurisprudences citées par l'ISDC, souligne que les tribunaux de New York se sont montrés très réticents à étendre les droits, les obligations, les privilèges ou les charges revenant aux couples formellement mariés à des personnes faisant ménage commun et les tribunaux se sont limités bien davantage à appliquer le droit des contrats ou des sociétés s'agissant des droits des concubins. Il fait d'ailleurs remarquer que J_____ n'a pas bénéficié du droit revenant à un époux de contester le testament de A_____, ni d'un droit de succession portant sur l'appartement. Rien n'indique au surplus que J_____ et A_____ se soient enregistrés en tant que «concubins» au sens du New York City Domestic Partners Law. Une interprétation extensive du droit new-yorkais ne saurait en conséquence, selon Me U_____, permettre d'étendre à des concubins une présomption applicable entre époux.

- 31/43 -

C/17485/2006

E. 6.1.2

En l'espèce, A_____ et J_____, impliqués dans une relation à long terme d'environ 20 ans (cf. supra consid. en fait B, let. c et j) ne sont pas officiellement mariés. A défaut d'une reconnaissance des mariages de Common Law en tant que tels, et malgré des situations dans lesquelles le partenaire habitant le même domicile a été assimilé à l'époux à certaines fins juridiques, il est difficile d'admettre que la cohabitation pendant un grand nombre d'années entre J_____ et A_____ emporterait une présomption légale concernant le cadeau de la sculpture. Les différences de traitement admises entre concubins et époux, avec de surcroît la possibilité - non saisie in casu - d'enregistrer un partenariat domestique aux effets toutefois très limités comparés à ceux du mariage civil, tendent en effet à refuser l'application d'une présomption légale de donation entre «époux» informels. Une application par analogie, bien que séduisante, ne semble pas davantage pouvoir être retenue.

E. 6.1.3

En conclusion sur ce point, l'intimée ne peut pas faire valoir que J_____ devrait bénéficier de la présomption d'une donation valable entre époux. Le fardeau de la preuve que supporte cette société pour prouver la donation qu'elle invoque contre la succession ne s'en trouve pas allégé.

E. 6.2

A défaut d'une présomption de donation, la Cour doit déterminer si l'intention de donner a été adéquatement prouvée par la partie alléguant la donation. Pour ce faire, elle appréciera toutes les preuves, documents et témoignages relatifs aux déclarations et actes du donateur, en particulier lorsque celui-ci ne peut pas présenter un témoignage direct. L'acte de donation ayant été jugé admissible (cf. supra consid. en droit 5.2 ss), l'intimée ne subit pas un fardeau de la preuve plus important en ce qui concerne l'intention de donner et le transfert du bien (cf. supra consid. en droit 5.1 in fine). Dans le cas de l'inadmissibilité de ce moyen de preuve, le juge aurait dû accorder plus de poids au prêt au musée AI_____ (cf. supra consid. en fait B, let. c), en particulier pour évaluer l'intention de faire une donation; l'influence de ce prêt sera au demeurant analysée en lien avec la condition du transfert de la sculpture (cf. infra consid. en droit 7.3 ss). Il sera rappelé que le droit new-yorkais n'exige par ailleurs aucune forme pour que la donation soit valable. Sa validité ne dépend donc pas de la présence d'un témoin ou que la donation soit constatée par un document. L'existence d'une donation et de la volonté y relative peuvent ainsi être démontrées par n'importe quel moyen de preuve.

En l'espèce, A_____ étant décédée et ne pouvant témoigner, il convient de s'attacher à tous les éléments de preuve, pièces et témoignages, permettant de prouver son intention de faire une donation de l'œuvre le D_____ à son compagnon de vie, J_____. La lettre de l'acte de donation du mois d'août 1998 établit à cet effet de manière univoque l'intention de A_____ de donner cette sculpture à J_____ (cf. supra consid. en fait B, let. n). L'appelante fait toutefois

- 32/43 -

C/17485/2006 valoir que le nom de la sculpture n'est pas correctement retranscrit sur l'acte de donation. Cet argument n'apparaît pas convaincant. En effet, l'œuvre d'art dont il s'agit, à savoir le D_____, est clairement identifiable, l'acte de donation commençant par la photocopie d'une photographie de la sculpture et de sa légende. Il ressort au demeurant des faits que cette donation n'avait rien d'un acte extraordinaire, étant rappelé que A_____ a fait de très nombreux cadeaux d'œuvres d'art à J_____, dont certains étaient d'une valeur comparable, souvent liés à un acte écrit de donation (cf. supra consid. en fait B, let. g), sans qu'il s'agisse d'une exigence du droit new-yorkais.

E. 6.3

En conclusion, la Cour de céans, à l'instar du premier juge, admet que la condition de l'intention d'effectuer une donation est réalisée en l'espèce.

E. 7

L'intention ne suffit toutefois pas; le donateur doit en principe également exécuter son intention par le transfert du bien au donataire.

E. 7.1

La question se pose de savoir si le transfert du bien doit être simultané à l'accomplissement de la donation. Sous cette condition, il s'agit de déterminer si la donation alléguée est une donation entre vifs ou pour cause de mort.

E. 7.1.1

Une donation entre vifs nécessite que la propriété du bien soit transférée au moment de l'acte de disposition, et non à la mort du donateur. Dans cette dernière hypothèse, la

donation exige le respect de la forme des dispositions pour cause de mort. Selon l'avis de l'ISDC, il existe toutefois du droit jurisprudentiel reconnaissant les donations avec réserve de jouissance durant la vie du donateur, dans la mesure où la volonté de faire un transfert irrévocable de la propriété est établie. L'intention de transférer la donation seulement à la mort du donateur n'exclut ainsi pas nécessairement une donation inter vivos, le donateur pouvant faire une donation tout en conservant la jouissance de la chose de son vivant. Me AD_____ confirme qu'il n'est pas déterminant pour la validité de la donation que la seule possession et la jouissance directe de la donation soit reportée dans le temps.

E. 7.1.2

En l'espèce, le témoignage de J_____ n'est pas très clair. L'appelante «entend rappeler ici qu'à teneur du témoignage sous serment de Monsieur J_____ recueilli en octobre 2005 aux Etats-Unis, celui-ci aurait prétendument conclu avec Madame A_____ une donation dont l'exécution était fixée au décès de celle-ci», citant au surplus entre parenthèses les propos en anglais du témoin assermenté (cf. conclusions motivées après enquêtes du 29 janvier 2010). Il est par ailleurs ensuite difficile de prétendre que ce témoignage serait irrecevable en vertu du «Dead Man's Statute» (cf. supra consid. en droit 5.3 ss). Selon Me U_____, ce témoignage est «fatalement incompatible avec la lettre de l'acte de donation présenté», contrairement à ce que soutient l'ISDC, et un tel

- 33/43 -

C/17485/2006 arrangement violerait le droit de l'Etat de New York. Cet aveu, selon lequel la sculpture resterait en la possession de A_____ jusqu'à sa mort, contredit que le soi-disant acte de donation ait été directement applicable, ou produisait directement l'effet prévu, et que J_____ était libre de faire ce que bon lui semblait avec la sculpture immédiatement après avoir reçu le document. Il n'a jamais été allégué que A_____ s'était réservé un droit de propriété viager sur l'œuvre ou qu'elle était devenue dépositaire de J_____, seules hypothèses où une donation peut être valable lorsque le donateur conserve le contrôle sur l'objet. La première manifestation de quelque contrôle par J_____ a été lorsqu'il a retiré la sculpture de l'appartement. Selon Me U_____, J_____ a menti quand il a déclaré être autorisé à retirer la sculpture de l'appartement à n'importe quel moment. S'il avait pu vendre la sculpture en 1998, il l'aurait fait. D'ailleurs, dès qu'il a retiré l'œuvre, il l'a remise directement à un courtier en vue de la vendre pour son compte. Sous réserve de la période pendant laquelle la sculpture a été prêtée au musée AI_____, elle est restée dans l'appartement jusqu'au décès de A_____, strictement au même endroit, et J_____ n'a jamais essayé de la déplacer ou d'exercer sur elle un quelconque attribut de la propriété, ne l'ayant en particulier pas assurée. Me AB_____ rejoint la conclusion de Me U_____, se fondant également sur le témoignage susmentionné de J_____, alors qu'il n'est pas contesté que la donatrice n'a pas octroyé par testament la propriété D_____ à son compagnon. Il n'est certes pas fait mention dans l'acte de donation d'un transfert retardé. Au contraire, l'intention de la donatrice d'effectuer un transfert irrévocable et immédiat de propriété est clairement et sans ambiguïté déductible du document écrit (cf. supra consid. en fait B, let. n). Il convient en conséquence de déterminer si le témoignage oral susmentionné est suffisant pour détruire la crédibilité de l'acte de donation, comme le soutient l'appelante. S'il est déduit du témoignage de J_____ que la propriété de la sculpture ne lui était transmise qu'à la mort de la donatrice, cela représenterait en effet une tentative manquée de faire une disposition testamentaire. S'il est au contraire soutenu que la donation a été faite au moment où l'acte de disposition a été signé, mais que J_____ n'allait en prendre livraison qu'à la

mort de A_____, l'analyse est différente au regard du droit jurisprudentiel susmentionné reconnaissant les donations avec réserve de jouissance durant la vie du donateur, dans la mesure où la volonté de faire un transfert irrévocable de la propriété est établie. Dans le témoignage précité, il semble pouvoir être déduit des déclarations de J_____ que l'intention de la donatrice était de laisser la sculpture dans l'appartement jusqu'à sa mort, mais J_____ assure aussi, selon ses propos recueillis dans le même témoignage quelques questions plus loin, que c'était selon sa propre volonté que le D_____, comme le V_____ d'ailleurs, étaient restés dans l'appartement jusqu'à la mort de A_____.

- 34/43 -

C/17485/2006 Quoiqu'il en soit sur ce point, l'accord entre cette dernière et J_____ était que le D_____ reste dans l'appartement jusqu'à la mort de A_____, soit postérieurement à l'acte de donation. Il s'agit alors d'une donation avec réserve de jouissance durant la vie de la donatrice. J_____ a respecté cet accord, n'ayant pris livraison de l'œuvre qu'après le décès de sa compagne, ce qui n'est pas incompatible avec une donation entre vifs. Il n'avait pas à prouver être libre de faire ce que bon lui semblait avec la sculpture immédiatement après avoir reçu le document. De surcroît, l'ISDC relève, en note dans son avis de droit, que l'absence de disposition dans le testament relative à la sculpture litigieuse (cf. consid. en fait B, let. d) peut être considérée comme une preuve que la donatrice avait donné la sculpture avant sa mort à son compagnon de vie. L'ensemble de ces éléments tendent à reconnaître en l'espèce une donation entre vifs.

E. 7.1.3

En conclusion, la donation de la sculpture par A_____ n'avait pas à respecter la forme des dispositions pour cause de mort. Au contraire, cette donation faite inter vivos ne requérait aucune forme particulière.

E. 7.2

Dans l'Etat de New York, la remise au donataire de la chose donnée est exécutée classiquement par la remise de l'objet au donataire et l'abandon irrévocable par le donateur de tout pouvoir de contrôle et de maîtrise sur la chose. Des exceptions à ce principe sont toutefois admises.

E. 7.2.1

Selon l'avis de droit de l'ISDC, une donation entre vifs d'une chose mobilière peut être admise, même en l'absence d'une remise de la chose donnée, si la donation est prouvée par un instrument formel prouvant clairement l'intention du donateur d'investir le donataire de la propriété de la chose donnée. Au surplus, ce qui constitue une remise peut dépendre de la nature et de la situation de la chose donnée. La remise peut ainsi être symbolique en remettant au donataire le symbole qui en représente la possession. Etant donné la difficulté de remettre physiquement un objet entre deux personnes qui cohabitent, un tribunal pourrait accepter un acte de donation en tant que remise symbolique ou, s'il existe un document portant la signature du donateur, admettre que, dans ces circonstances, aucune remise réelle n'est requise. En date du 28 août 2009, l'ISDC a répondu à des questions supplémentaires concernant le transfert, précisant qu'il s'agit d'une condition du domaine de l'ordre public afin de prévenir les méprises et les abus. Par le transfert, le donateur abandonne irrévocablement la maîtrise et le contrôle de l'objet au donataire. Selon l'ISDC, la casuistique démontre clairement que cette règle ne doit pas être suivie de manière stricte et

qu'elle peut être sujette à exception. Les cours de New York semblent au demeurant suivre la règle minoritaire qui veut que le transfert n'est pas essentiel là où la donation est prouvée par un instrument

- 35/43 -

C/17485/2006 informel démontrant clairement l'intention du donateur de transmettre la propriété de la chose au donataire. L'ISDC conclut sur ce point que si le juge admettait la recevabilité de l'acte de donation et sa crédibilité en tant que preuve, il pourrait dès lors décider que le transfert n'était pas nécessaire pour établir une donation valable. Par ailleurs, dans la mesure où le donateur et le donataire vivent ensemble en tant que couple, on ne peut clairement déterminer ce qui constitue un transfert physique entre eux. De surcroît, une règle jurisprudentielle veut qu'un transfert n'est pas nécessaire quand l'objet en question est déjà en possession du donataire; aucune délivrance supplémentaire n'est alors exigée, ni possible, sans d'abord restituer la propriété au donateur, ce qui constituerait une cérémonie inutile. Ce raisonnement est corroboré par plusieurs cas d'où il ressort que le transfert n'est pas nécessaire lorsque l'objet en question se trouve déjà en possession du donataire. Un tribunal de New York a rendu une décision selon laquelle lorsque le donateur et le donataire résident dans le même appartement, il n'est pas nécessaire, afin de prouver le transfert, que le mobilier soit réellement déplacé de leur résidence commune. Il n'est pas davantage exigé du donataire qu'il empêche le donateur d'utiliser ou posséder la propriété, ou de s'approprier la possession exclusive; un tel comportement serait d'ailleurs plutôt inhabituel lorsque les parties sont mari et femme et résident ensemble. La décision ne spécifie toutefois pas si le statut matrimonial ou la cohabitation a servi de fondement à sa conclusion. Dans un cas précédent, le tribunal a appliqué un raisonnement similaire à un couple qui n'était pas valablement marié, admettant que le transfert réel ou symbolique n'était pas requis, dès lors que les meubles étaient déjà en possession du donataire. En tant que succédané suffisant à un transfert réel, il n'y a en principe pas de différence entre admettre un transfert symbolique, comprenant une certaine prise de contrôle, et admettre un transfert par actes concluants, qui n'inclut pas une telle prise de contrôle. Enfin, le transfert ne doit pas nécessairement être purement physique. Dans des cas se rapportant notamment à des titres, à des polices d'assurance, ou encore à des peintures exposées dans un musée au moment où la donation avait été effectuée, un transfert symbolique a été admis. En tant que tels, ces cas ne représenteraient certes pas des précédents pour le présent litige. Il en découle néanmoins l'admission d'une exception à la règle générale exigeant le transfert s'il n'est pas possible, pour le donateur, de transférer l'objet de la donation. Un transfert symbolique de l'objet est alors accepté à la place du transfert en tant que tel de l'objet, où l'intention de faire la donation comprendra en ses termes le transfert du bien. La notion générale, voulant que la forme du transfert doit être «aussi parfaite que ce que la nature de la chose de même que les circonstances et l'environnement

- 36/43 -

C/17485/2006 des parties permettent raisonnablement», s'appliquerait alors et le juge devrait déterminer la suffisance d'un transfert symbolique en prenant compte de toutes les circonstances. Si le transfert physique entre deux cohabitants n'est pas possible, une cour pourrait alors accepter une autre forme de transfert, ou, lorsqu'il existe un document portant la signature du donateur, déterminer que, selon les circonstances, il n'y a en fait pas besoin d'un transfert. L'ISDC rappelle que la jurisprudence est divisée au sujet de savoir quand un transfert symbolique est permis, celui-ci, s'il est admis, consistant habituellement dans le

transfert d'un document écrit mentionnant le transfert ou un acte similaire qui symbolise le transfert, comme par exemple la remise des clés d'une voiture. Il ressort dans beaucoup de cas que le transfert était impossible ou irréalisable en raison de la nature de l'objet du cadeau, parce que seulement certains droits ont été transférés ou étant donné l'incapacité du donateur. En conclusion, selon l'ISDC, un tribunal new-yorkais prendrait en considération, afin de déterminer si le cadeau a été fait de manière valable, le fait que les parties ont vécu ensemble en tant que concubins pendant un grand nombre d'années et que la sculpture est restée dans leur résidence commune. Selon Me U_____, en droit new-yorkais, la remise de l'objet est décisive. Elle doit être telle que le donateur soit investi de la maîtrise et du contrôle de la chose. Bien qu'un transfert symbolique puisse être approprié et valable lorsque la remise physique de l'objet est impossible ou impraticable, il n'en demeure pas moins qu'il doit être prouvé que le donateur s'est séparé de la maîtrise et du contrôle sur les objets. Tel est le cas même lorsque le donateur a bénéficié de la garde partagée car la remise ne peut en principe pas intervenir, à moins que la défunte prétendument donatrice s'est désinvestie de tout contrôle sur l'objet en question.

E. 7.2.2

En l'espèce, la sculpture le D_____ est tangible, il s'agit d'un objet physique dont la possession peut être transférée d'une personne à une autre, le document portant sur le cadeau est censé transmettre l'ensemble des droits sur cette œuvre au moment où le prétendu cadeau a été fait, et il n'y a pas de preuve que la donatrice était incapable au moment du don. Lors de ses déclarations, B_____ a considéré l'état mental de sa mère bon jusqu'à son hospitalisation en mai 2003. La difficulté réside in casu dans le fait que le lieu où sont exercées la possession, la maîtrise et le contrôle sur l'objet, est le même pour le donataire et la donatrice. Même un transfert réel serait dans cette hypothèse par sa nature nécessairement symbolique. Selon l'ISDC, on peut soutenir que la conclusion qui ressort de la jurisprudence est que les tribunaux n'exigeront pas un geste futile. AG_____tère central semble être d'avoir effectué le transfert de la manière la plus raisonnable possible.

- 37/43 -

C/17485/2006 Or, le lieu de résidence principale de J_____, avant la mort de A_____, étant précisément l'appartement qu'ils partageaient, il semble aller de soi qu'il garde la sculpture à cet endroit une fois que celle-ci lui appartenait, ce d'autant que tel était leur accord (cf. supra consid. en droit 7.1.2 in fine). Le transfert physique entre deux cohabitants n'est en effet pas possible et une autre forme de transfert doit être admise, à l'instar d'un transfert symbolique à examiner en prenant en compte toutes les circonstances. De surcroît, il existe ici un document, soit la copie de l'acte de donation, qui porte la signature de la donatrice. Or, il ressort clairement de la lettre de cet acte que A_____ avait l'intention d'investir J_____ de la propriété de la sculpture de manière immédiate et irrévocable (cf. supra consid. en droit 6.2). Dans ces circonstances, au regard de la vie commune entre J_____ et A_____, un transfert physique de la sculpture litigieuse ne peut être exigé. La forme symbolique du transfert est aussi parfaite que ce que la nature de la chose, une œuvre d'art, et surtout les circonstances et l'environnement des parties permettent raisonnablement d'exiger. Les exceptions à la règle selon laquelle le transfert est nécessaire sont ainsi toutes réalisées. En récapitulant : la sculpture litigieuse était déjà en possession de J_____, les circonstances, en particulier la vie commune entre J_____ et A_____, rendaient un transfert déraisonnable ou à tout le moins non nécessaire, alors que de surcroît un document signé par A_____ prouvait clairement l'intention de faire une donation. A cet effet, pour

Me AD_____, l'acte de donation était ici le mécanisme approprié pour la remise de l'œuvre, étant donné qu'il n'y avait aucun registre dans lequel A_____ devait enregistrer le don. Le raisonnement de Me U_____ selon lequel J_____ admet avoir perdu le symbole du transfert, puisqu'il n'a même pas eu le contrôle du morceau de papier représentant le soi-disant acte de donation, ne peut être suivi.

E. 7.2.3

En conclusion, par la remise de l'acte de donation et compte tenu surtout que A_____ et J_____ partageaient le même appartement, la remise symbolique D_____ peut être admise. Cette conclusion suit de surcroît celle admettant in casu une donation avec réserve de jouissance durant la vie de la donatrice (cf. supra consid. en droit 7.1 ss).

E. 7.3

Dans le cadre de la remise de la chose donnée, la règle générale veut que le donateur abandonne la maîtrise et le contrôle de la chose donnée de façon irrévocable. Cette condition est indépendante de la question de savoir si l'objet de la donation doit ou non être remis physiquement au donataire (cf. supra consid. en droit 7.2 ss).

E. 7.3.1

L'examen du transfert de la maîtrise et du contrôle sur la sculpture doit être mené en particulier sous l'angle du prêt de la sculpture au musée AI_____ de New York du 5 mars au 25 juin 2000 (cf. supra consid. en fait B, let. c) afin de conclure sur la validité de la donation. Le fait que la sculpture a toujours été

- 38/43 -

C/17485/2006 conservée dans l'appartement de A_____ est également un argument avancé par l'appelante pour nier que la veuve avait abandonné irrévocablement la maîtrise et le contrôle sur l'œuvre litigieuse. Selon l'ISDC, c'est en effet dans le contexte de l'examen du transfert de la maîtrise et du contrôle que le prêt de la sculpture au musée AI_____ affecterait le plus probablement la détermination de la validité de la donation. Dans la mesure où le prêt a été approuvé par le donateur, il aurait tendance à contredire l'intention de ce dernier de faire une donation (cf. supra consid. en droit 6.2 ss). Si l'acte de donation devait être considéré comme admissible et crédible, la Cour aurait alors à déterminer s'il était suffisant pour effectuer une donation irrévocable au jour de sa signature ou si, au contraire, l'intention de faire une donation irrévocable de la sculpture n'était pas réalisée. Les avis de droit produits par la succession se fondent sur les manifestations déployées par A_____, bien postérieures à la date de la prétendue donation, pour conclure à l'absence de donation de cette sculpture au sens du droit new-yorkais, et ce indépendamment du problème de la validité et de la recevabilité de la copie de l'acte de donation. Me U_____ souligne ainsi que selon le droit new-yorkais, le donateur présumé doit complètement abandonner le contrôle sur l'objet en faveur du donataire pour que la donation soit valable, sans égard à l'existence ou au contenu d'un document écrit attestant la donation. Quoique sous certaines circonstances, il puisse certes être fait abstraction d'une remise physique et qu'une remise symbolique soit considérée comme suffisante, le donateur doit néanmoins avoir complètement abandonné le contrôle en faveur du donataire pour que la donation aboutisse. L'Institut conclurait ainsi à tort que le transfert puisse parfois être présumé si l'intention est clairement documentée par écrit. La remise du bien doit permettre au donataire d'acquiescer le contrôle et la maîtrise sur l'objet tout en libérant totalement le

donateur de ce contrôle et de cette maîtrise, et elle doit être effectuée avec l'intention de faire passer le titre de propriété au donataire. Il convient encore de prouver que le donateur a transféré irrévocablement la maîtrise et le contrôle sur les objets en faveur du donataire. La remise ne peut donc en général pas être effectuée si le prétendu donateur défunt ne s'est pas privé de tout contrôle sur l'objet en question. Selon Me AB_____ également, le fait que la personne conserve en tout temps la maîtrise et le contrôle sur l'objet plaide fortement contre l'existence d'une donation, l'intention de donner n'étant au demeurant jamais présumée. Au sens contraire, selon l'avis émis par Me AD_____, le prêt ne contredit pas l'acte de donation écrit, lequel confère un titre de propriété immédiat et irrévocable; seul un écrit non ambigu transférant à nouveau l'œuvre serait suffisant pour annuler l'acte de donation.

- 39/43 -

C/17485/2006

E. 7.3.2

En l'espèce, selon l'appelante, l'intimée n'a apporté aucune preuve du fait que J_____ aurait jamais exercé un contrôle exclusif ou même partiel sur le D_____. Au contraire, l'œuvre a été retirée de l'appartement quasiment à l'époque de la prétendue donation et elle a été prêtée au nom de A_____ au musée AI_____ pour une exposition. Même si le soi-disant acte de donation devait se révéler être authentique et crédible, il n'est pas compatible avec la maîtrise et le contrôle que la donatrice a maintenu sur l'objet, l'Institut donnant trop d'importance à l'acte de donation et à l'élément de l'intention en négligeant à tort l'élément de la remise du contrôle sur l'œuvre. A_____ n'aurait en conséquence pas parfait l'acte de donation comme le requerrait le droit new-yorkais. Même s'il peut y avoir désaccord sur la question de savoir si A_____ a approuvé le prêt, il est incontestable que la sculpture a été prêtée et que quelqu'un dans l'appartement a dû donner son consentement à ce que l'œuvre en soit retirée. Le prêt pourrait mettre en doute l'existence de la remise de la sculpture à J_____ s'il avait été fait avec l'accord de A_____, sans celui de J_____. L'ISDC constate que de telles circonstances pourraient apporter un moyen de preuve en faveur de la thèse de Me U_____ selon laquelle A_____ aurait continué à exercer la maîtrise et le contrôle sur la statue en contradiction avec une donation. Or, A_____ n'a pas apposé sa signature sur le document de prêt, Me B_____ ayant signé «à la manière» de sa mère, sans mentionner sa qualité de représentant, comme il l'admet dans son témoignage en audience de comparution personnelle du 18 mars 2008. Il a déclaré au surplus que sa mère était évidemment au courant du prêt, puisque la sculpture avait quitté son salon le temps de l'exposition. C'était le musée AI_____ qui avait envoyé quelqu'un chercher la sculpture dans l'appartement et qui l'avait ensuite fait ramener. Me B_____ a affirmé avoir rempli plusieurs formulaires de prêt pour des musées en apposant lui-même les nom et prénom de sa mère, sans qu'il s'agisse d'imiter la signature de cette dernière, qui était parfaitement au courant. Il avait apposé les nom et prénom de sa mère dans des caractères différents de ceux utilisés pour le reste du formulaire, parce que ce dernier exigeait une «signature» et n'aurait pas été valable sans cela. Selon ses déclarations, cette signature ne ressemblait pas à la signature authentique de sa mère, qui en tout état aurait ratifié le prêt en remettant la sculpture au musée.

E. 7.3.2.1

La question de savoir si le représentant était en droit de signer du seul nom du représenté ou s'il aurait dû au contraire mentionner sa qualité de représentant, divise les parties. Selon Me AD_____, la signature apposée par Me B_____, au nom de A_____, sans autre mention, la rendrait nulle et non avenue. Au contraire, selon Me AC_____, le droit new-yorkais applicable aux procurations n'imposait pas à B_____ de préciser, lors de la signature au nom de A_____, sa qualité de représentant, ni d'apposer quelque autre mention

- 40/43 -

C/17485/2006 indiquant qu'il déduisait son pouvoir d'une procuration. Il précise que même si le pouvoir de prêter la sculpture au nom de sa mère avait été conféré à Me B_____ seulement après qu'il avait signé le formulaire de prêt pour elle, la transaction serait légalement valable, étant donné que la ratification est une forme d'autorisation subséquente. Suivant ce raisonnement, Me B_____ a disposé des pleins pouvoirs pour signer du nom de A_____ et pour l'engager en sa qualité de représentant, et cela en tout temps dès l'instant où A_____ a signé la procuration en faveur de son fils. En date du 28 août 2009, l'ISDC a répondu à des questions supplémentaires sur les conséquences de la signature par B_____, en utilisant le nom de sa mère en lui et place du sien, sur le document de prêt. La forme admise pour exécuter un contrat par un représentant est de le conclure par ce dernier au nom du représenté. Le simple fait que le nom du représentant ne figure pas dans le contrat ou dans un autre document selon lequel il agit uniquement au nom du représenté ne le rend pas inexécutable. Très peu de jurisprudence peut toutefois s'appliquer à la situation particulière du cas d'espèce dans laquelle le représentant signe directement avec le nom du représenté sans faire mention que c'est sa signature plutôt que celle du représenté. Le représenté n'est en outre pas tenu par les actes et les déclarations du représentant lorsque celui-ci a dépassé ses pouvoirs. Selon l'ISDC, si A_____ avait l'intention de faire cadeau de la statue à J_____, cette œuvre d'art ne lui appartenait plus et, par conséquent, elle ne pouvait autoriser le prêt. Il s'ensuit que B_____ aurait dépassé ses pouvoirs et fait une déclaration fautive en mentionnant A_____ comme propriétaire. Il n'est en outre pas impossible que la signature apposée par B_____ comme représentant, sans aucune indication qu'il agissait en lieu et place de sa mère, indiquant que cette dernière était propriétaire de la statue, pourrait être une fautive déclaration ou être qualifiée de tromperie. Cependant, même si cela était fondé, il ne paraît pas qu'une telle action aurait un effet direct en faveur du donataire, J_____. Même si B_____ n'était pas autorisé à signer le document de prêt, étant donné que A_____ n'était plus propriétaire de l'œuvre, sa seule signature ne serait pas suffisante pour le sanctionner pour faux dans les titres, cette infraction requérant la conscience, soit avoir agi dans l'intention de frauder ou de nuire à autrui. Or, B_____ a toujours nié avoir eu connaissance du cadeau en faveur de J_____ à l'époque du prêt en 2000. En l'absence d'une telle conscience, les pouvoirs accordés par la procuration pouvant couvrir le prêt d'œuvres d'art appartenant à A_____ (cf. consid. en fait B, let. q in fine), la responsabilité pour faux dans les titres n'est pas réalisée. L'ISDC affirme enfin que, même si B_____ avait commis un acte illicite, celui-ci n'aurait aucun effet juridique sur la validité du cadeau.

- 41/43 -

C/17485/2006

E. 7.3.2.2

Il n'est, en conclusion sur ce point, pas nécessaire de trancher si le représentant était en droit de signer du seul nom du représenté, dans la mesure où il est établi que la validité de la donation n'en dépend pas.

E. 7.3.3

Le formulaire de prêt a été signé par Me B _____ en imitant la signature de sa mère et il est difficile d'en déduire que celle-ci avait connaissance du prêt ou qu'elle l'aurait ensuite ratifié, indépendamment du caractère licite ou non de cette signature. Selon l'ISDC, il est d'ailleurs improbable que de déterminer si légalement la signature pouvait être imputée à A _____ suffise à juger de la validité de l'acte de donation. Dans l'hypothèse où A _____ n'aurait pas été au courant du prêt, il serait alors difficile de le lui imputer afin de rejeter son intention de faire un cadeau. Si le prêt n'a jamais été porté à sa connaissance, cela peut de surcroît constituer une violation de l'obligation du représentant d'informer le représenté de tout fait dont il a connaissance et qui concerne la représentation. Même en l'absence de jurisprudence traitant de ce point, il semble raisonnable de supposer que, dans de telles circonstances, ni le contenu du document de prêt, ni le fait que le prêt puisse lui être imputé, ne constituerait une preuve que la donatrice a continué à exercer la maîtrise et le contrôle sur la statue après le prétendu cadeau. Et même à supposer que A _____ ait été au courant du prêt, il conviendrait en plus de déduire que celui-ci a soulevé suffisamment de doutes concernant son intention, malgré l'acte de donation. Il ressort davantage des faits que Me B _____ était intégralement en charge des affaires de sa mère, qui en 2000 avait près de 90 ans, et n'en référait pas à cette dernière; selon le témoignage de J _____, B _____ s'occupait des affaires de sa mère sans en discuter avec elle. Les communications du musée étaient adressées à Me B _____ et il n'a pas été démontré que ce musée aurait rencontré A _____. La Cour en déduit qu'il n'a pas été prouvé que cette dernière ait été au courant du prêt, une ratification n'ayant pas davantage été démontrée, et il ne peut être déduit de ce prêt que la donatrice aurait retenu la maîtrise et le contrôle de la sculpture. Me B _____ a disposé de cette œuvre d'art, sans connaître selon son témoignage à cette époque-là l'acte de donation. Le catalogue de l'exposition ne liste néanmoins pas A _____ comme la propriétaire de l'œuvre; il indique la provenance de la sculpture comme étant d'une «collection privée». Or, en 1989, soit avant l'acte de donation de 1998, l'œuvre avait aussi été prêtée pour une exposition et avait été listée comme étant la propriété de A _____. J _____ a déclaré que si la sculpture avait été exposée dans un musée après lui avoir été donnée, il n'y aurait jamais eu d'objection, soit en d'autres termes qu'il aurait automatiquement donné son accord. Il ressort toutefois de ce témoignage que J _____ semble n'avoir pas été au courant du prêt au musée AI _____ du D _____ ou à tout le moins n'en a-t-il pas le souvenir. Il est en tous cas difficile d'en déduire que A _____ aurait obtenu l'accord de J _____, en tant que

- 42/43 -

C/17485/2006 propriétaire, avant de procéder au prêt. Il n'est par ailleurs pas déraisonnable de soutenir que l'absence de la sculpture pendant quelques mois n'aurait pas forcément été remarquée par J _____, vu son handicap et la taille de l'appartement débordant d'œuvres d'art (cf. supra consid. en fait B, let. c). Enfin, le fait que le D _____ se trouvait dans l'appartement de A _____ n'est pas un obstacle à ce que la possession et la propriété de cette œuvre aient été transmises à J _____, alors que celui-ci a vécu presque 20 ans dans cet appartement partagé avec sa compagne (cf. supra consid. en droit 7.2 ss).

E. 7.3.4

Que la sculpture ait été prêtée au musée AI_____ en 2000, soit postérieurement à la donation, n'est en conséquence pas un élément en défaveur de l'admission de la validité de la donation D_____, comme l'a considéré l'ISDC, suivi en cela par le premier juge. Il en va de même de la conservation de la sculpture dans le logement commun, une donation avec réserve de jouissance durant la vie de la donatrice étant en outre admise (cf. supra consid. en droit 7.1.ss).

E. 8

En conclusion, la validité de la donation de la sculpture le D_____ est admise. L'intimée en est en conséquence valablement devenue propriétaire, en l'achetant à un marchand d'art américain, qui l'avait lui-même acquise du donataire, compagnon de la donatrice. Le recours de l'appelante sera en conclusion rejeté. Comme l'a relevé le premier juge, il ne se justifie au demeurant pas d'interdire à l'appelante de prétendre qu'elle est propriétaire de la sculpture. La présente procédure tranche la question de la propriété en faveur de l'intimée, qui pourra cas échéant se prévaloir du jugement. Rien ne prédit que l'appelante troublera illicitement la maîtrise de l'intimée.

E. 9

Etant donné qu'il ne sera pas fait suite aux conclusions de l'appelante, les dépens d'appel seront mis à la charge de cette partie qui succombe (art. 176 al. 1 et 313 aLPC). Conformément à l'art. 181 al. 1 et 3 aLPC, les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure que le juge fixe en équité. In casu, les dépens d'appel comprendront une indemnité de procédure de 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil de l'intimé.

E. 10

Le jugement de première instance sera en conclusion confirmé et les parties seront déboutées de toutes autres conclusions.

* * * * *

- 43/43 -

C/17485/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.